



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IRC/ III/4

ORIGINAL: français

DATE: 21 janvier 1976

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Troisième session

Genève, 17 au 20 février 1976

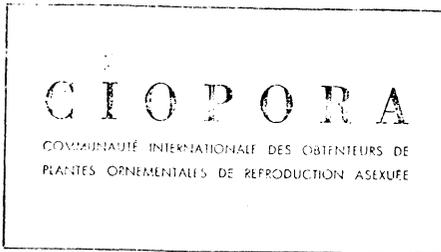
COMMENTAIRES TRANSMIS PAR LES PARTICIPANTS

Commentaires et propositions de la CIOPORA

1. La Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales de reproduction asexuée (CIOPORA) a transmis, le 10 janvier 1976, la lettre et les commentaires et propositions joints en annexe I au présent document, en préparation de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

2. Dans les commentaires et propositions il est fait référence à une lettre antérieure datée du 30 août 1974 et reproduite en annexe au document NM/I/4 et à une lettre du 5 avril 1974. Ces lettres (et leurs annexes) sont jointes en annexes II et III respectivement au présent document.

[Les annexes suivent]



IRC/III/4

Annexe I

4, Place Neuve - GENÈVE
TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPOPA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Le 10 Janvier 1976

Monsieur Le Secrétaire Général
de l' U.P.O.V.
32 Chemin des Colombettes
1211 GENEVE 20 - SUISSE.

Monsieur Le Secrétaire Général,

Nous référant à votre lettre circulaire N° U 233
-08 .3 par laquelle vous avez bien voulu nous commu-
niquer l'Ordre du Jour de la Réunion du 17 au 20
Février 1976, nous avons l'honneur de vous remettre
sous ce pli quelques suggestions concernant les
points sur lesquels notre Organisation souhaiterait
une révision de la Convention de 1961.

Par souci d'une meilleure efficacité nous nous som-
mes limités aux questions que nous considérons com-
me les plus essentielles et les plus urgentes.

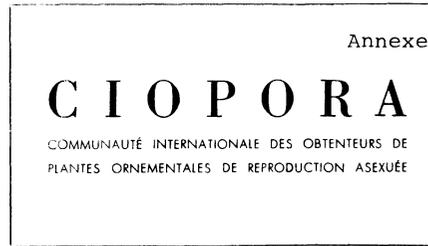
Nous vous prions de croire, Monsieur Le Secrétaire
Général, à l'assurance de notre considération dis-
tinguée.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.
Le Secrétaire Général

R. ROYON

IRC/III/4

Annexe I, page 2



4, Place Neuve - GENÈVE
TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPOPA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Le 10 Janvier 1976

U. P. O. V.

Troisième Session du Comité d'Experts
pour l'interprétation et la révision de la Convention
(17 au 20 Février 1976)

Commentaires et Propositions de la C.I.O.P.O.R.A.

Article 2 (1) - Deuxième phrase :

La possibilité (essentiellement demandée par les U.S.A.)
de protéger une même espèce botannique par deux formes de
protection (brevet et titre de protection sui generis)
ne semble pas présenter, aux yeux de la CIOPORA, un in-
térêt majeur sur le plan national.

Toutefois il conviendrait peut-être d'examiner l'intérêt
d'une telle proposition au regard de l'institution future
d'un titre de protection supranational (analogue au
brevet européen) qui permettrait, par un seul et unique
dépôt, d'obtenir automatiquement une protection dans
plusieurs pays protégeant les nouveautés végétales soit
par certificat d'obtention soit par brevet soit par les
deux modes de protection.

Article 5 - Définition et contenu du droit de l'Obtenteur :

La protection instituée par l'article 5 de la Convention
ne s'applique en principe qu'au seul matériel de reproduc-
tion ou de multiplication en tant que tel de la variété
nouvelle.

Ce n'est qu'à titre d'option, donc à titre facultatif,

.../...

535

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUÉE**4, Place Neuve - GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Page 2.

que le paragraphe 4 du même article prévoit que chaque Etat signataire peut accorder un droit pouvant s'étendre jusqu'au produit commercialisé.

A ce jour, c'est à dire 15 ans après la signature de la Convention, seules la France (pour les roses et les oeillets) et l'Italie (pour les plantes ornementales) ont fait usage de cette faculté.

La limitation au seul matériel de propagation du minimum obligatoire de protection s'explique en partie par le fait qu'il convenait d'ouvrir la Convention au maximum d'espèces et au maximum de pays. Il y a 15 ans en effet, la protection des obtentions végétales était encore une matière obscure pour beaucoup et les arguments en faveur de l'extension de la protection jusqu'au "produit fini" pour les plantes ornementales avaient été souvent mal compris.

Il n'en demeure pas moins que les rédacteurs de la Convention avaient à coeur de donner à tous les Obtenteurs une protection permettant à ceux-ci d'exercer avec efficacité leur droit de contrôle sur leurs variétés. Or la CIOPORA constate malheureusement que dans les Etats Unionistes qui n'ont repris, dans leur législation nationale, que le 1er paragraphe de l'article 5 et n'ont donc pas fait usage de l'option prévue au paragraphe 4, les Obtenteurs de plantes ornementales à reproduction végétative ne jouissent souvent que d'une protection illusoire :

- C'est ainsi que des fleurs coupées (qui ne constituent pas du matériel de propagation en tant que tel) d'une variété protégée peuvent librement être introduites et commercialisées sur le territoire d'un tel Etat Unioniste si, provenant de pays sans protection, elles sont vendues en l'état et ne servent pas à des fins de reproduction. Une telle situation est insupportable tant pour l'Obtenteur que pour ses licenciés du pays importateur, qui supportent une concurrence déloyale et ne peuvent profiter de la jouissance paisible du droit concédé.
- De même on peut se demander si, dans un même Etat Unioniste, des cultures de plantes destinées à la production et à la vente de fleurs coupées d'une variété protégée peuvent être efficacement contrôlées par l'Obtenteur de ladite variété lorsque ces plantes n'ont pas été multipliées sur le territoire de cet Etat mais ont été importées d'un pays tiers où la

.../...

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUÉE**4, Place Neuve - GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Page 3.

variété n'est pas protégée.

Etant donné qu'un tel état de choses est manifestement contraire à la volonté des rédacteurs de la Convention et à l'esprit de celle-ci, la CIOPORA, réitérant ses vœux exprimés dès 1960, demande que la dernière phrase de l'article 5, paragraphe 1, soit rédigée comme suit :

"En ce qui concerne les plantes ornementales à reproduction végétative, le droit de l'Obtenteur s'étend aux plantes et parties de plantes (fleurs coupées ...) même lorsque ces dernières sont produites, mises en vente ou commercialisées à d'autres fins que la multiplication".

La CIOPORA propose de compléter cet amendement en modifiant comme suit la fin de la première phrase de l'article 5, paragraphe 4 :

" ... un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre, comme en matière de plantes ornementales à reproduction végétative, jusqu'au produit commercialisé ".

La CIOPORA tient à faire remarquer que la disposition mentionnée au point 6 du document UPOV IRC/III/2 serait insuffisante et ne permettrait pas de remédier aux lacunes susmentionnées étant donné qu'elle ne prévoit ni la "culture" ni la "commercialisation" mais seulement la "reproduction" ou "multiplication".

Article 6 - Examen préalable :

- D'une manière générale la CIOPORA maintient en matière d'examen préalable les arguments développés dans sa lettre du 30 Août 1974,* reproduite par l'UPOV dans son document NM/I/4 du 15 Octobre 1974.

- La CIOPORA accueille avec faveur et s'associe aux suggestions visées aux points 7, 10 et 11 du document UPOV IRC/III/2 et ayant pour but de limiter les cas dans lesquels l'Obtenteur risque de perdre son droit à protection pour cause de divulgation.

Article 13 :

- La CIOPORA demande que le terme de "dénomination" soit, conformément au droit allemand, remplacé par celui de "désignation" plus conforme au rôle et à la fonction prévue par la Convention pour cette "dénomination".

* voir Annexe II du présent document

.../...

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE

4, Place Neuve - GENÈVE

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPOA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Page 4.

- La CIOPOA propose de supprimer le 2ème alinéa du paragraphe 3 de l'article 13 ainsi que la fin du 1er alinéa du même paragraphe commençant par "sauf s'il s'engage à ...". Le paragraphe 3 se terminerait par conséquent à : "... susceptible de créer une confusion avec cette marque."

- La CIOPOA rappelle également à l'attention de l'UPOV sa lettre du 5 Avril 1974* concernant les Principes Directeurs pour les Dénominations variétales. Bien que ces derniers n'aient que la valeur d'une simple recommandation, ils comportent des dispositions de nature à orienter l'interprétation de la Convention. Par ailleurs les demandes de modifications desdits Principes Directeurs, formulées par la CIOPOA, ont pris une importance accrue depuis le vote en Allemagne Fédérale de l'amendement du 31 Décembre 1974 (article 8) à la Loi sur le protection des obtentions végétales.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.
Le Secrétaire Général

[L'annexe II suit]

* voir Annexe III du présent document

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE

4, Place Neuve - GENÈVE

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPOA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Le 30 Août 1974

Monsieur Le Secrétaire Général
de l' U. P. O. V.
32 Chemin des Colombettes
1211 GENEVE 20 .
SUISSE .

Monsieur Le Secrétaire Général

Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous en informer lors de notre dernier entretien en vos bureaux, notre Association a été extrêmement sensible à la proposition, objet de votre lettre du 9 Avril 1974 et par laquelle vous nous proposez de vous faire part de nos observations et suggestions éventuelles à l'égard des projets de Principes Directeurs pour la conduite de l'examen préalable des espèces qui intéressent notre Association.

Comme nous en étions convenus, notre Association s'est penchée sur le problème général de l'examen préalable et je vous envoie aujourd'hui, joint à la présente, un mémorandum dans lequel sont exposées un certain nombre de considérations générales qui nous ont été inspirées par l'expérience récemment acquise en ce qui concerne le fonctionnement de l'examen préalable tel que prévu par l'article 7 de la Convention de 1961.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre ce document au Conseil de l'Union ainsi qu'au Groupe de Travail chargé de l'élaboration et de la révision des Principes Directeurs pour la conduite de l'examen préalable.

Nous souhaiterions vivement, conformément à votre proposition, qu'un dialogue puisse s'établir rapidement

.../...

537

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve - GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

30 Août 1974

Monsieur Le Secrétaire Général
de l' U.P.O.V. - GENEVE.

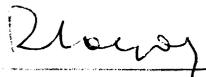
... Page 2.

entre notre Association et les organismes précités de manière à pouvoir aboutir aux améliorations souhaitées des procédures d'examen et de délivrance des titres de protection. D'avance nous vous remercions de votre intervention à cet effet.

Par ailleurs, notre Association ne manquera pas de vous faire part de ses suggestions plus spécifiques au niveau de l'examen de chacune des espèces qui la concernent au fur et à mesure de l'élaboration des projets de Principes Directeurs.

Dans l'attente de vous lire au sujet de ce qui précède et avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agrèer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.
Le Secrétaire Général



R. ROYON

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve - GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

Le 30 Août 1974.

M E M O R A N D U M

concernant l'examen préalable prévu par l'Article 7 de la Convention d'Union de Paris pour la Protection des Obtentions Végétales du 2 Décembre 1961 .

I . Considérant les articles 7 et 30 (paragraphe 2) de la Convention d'Union pour la Protection des Obtentions Végétales ainsi que la Recommandation annexée à ladite Convention et concernant l'organisation de l'examen préalable sur une base internationale;

Considérant les recommandations faites aux Etats Unions par le Conseil de l'Union à l'issue de sa septième session des 10 - 12 Octobre 1973;

Rappelant par ailleurs les avis et recommandations qu'elle a déjà exprimés dans le passé (Observations d'Octobre 1961 sur l'Avant-Projet de Convention d'Août 1961 sur la Protection des Obtentions Végétales, Colloques internationaux sur la Protection des Obtentions Végétales d'Avril 1967, Paris et d'Avril 1972, Amsterdam);

Se référant enfin à la lettre que le Secrétariat Général de l'UPOV lui a adressée le 9 Avril 1974;

la C.I.O.P.O.R.A.

soumet au Conseil de l'Union Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales le présent Mémoire qui a pour but de faire le point sur le fonctionnement actuel de l'examen préalable en matière de plantes

.../...

ornementales à reproduction végétative et de suggérer les améliorations qui sont actuellement souhaitées par la Profession.

II . Il est essentiel de rappeler que la Conférence Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales, qui a abouti à la Convention de Paris de 1961, avait été réunie, de 1957 à 1961, sur les instances des sélectionneurs de plantes qui ne pouvaient pas être protégées par brevet d'invention, c'est à dire principalement des plantes à reproduction sexuée et notamment à caractère alimentaire.

Or pour la plupart de ces plantes il existait déjà, dans le cadre de législations sur la commercialisation des semences et plantes, des examens préalables portant sur le rendement et le valeur culturale des nouveaux cultivars.

Par ailleurs le caractère de nouveauté, pour ce même type de plantes, est souvent d'ordre physiologique (meilleur rendement, plus grande précocité etc...) et ne peut, le plus souvent, être vérifié qu'à la suite d'un examen cultural approfondi. Il en va de même pour les caractères d'homogénéité et de stabilité.

Nul doute que ce fait ait beaucoup influencé la décision prise par les rédacteurs de la Convention d'instituer un examen préalable.

A l'inverse, les obtentions végétales ornementales à reproduction asexuée ne présentent, par définition, aucune difficulté majeure sur le plan de l'homogénéité et de la stabilité. Quant à leur caractère de nouveauté, il est le plus souvent d'ordre morphologique et peut, en conséquence, être plus facilement et plus rapidement constaté. C'est sans doute pour cette raison qu'aux U.S.A. la protection, par le " plant patent ", des plantes à reproduction asexuée a pu fonctionner depuis 40 ans sans examen préalable à la satisfaction des obtenteurs comme des utilisateurs.

III. La C.I.O.P.O.R.A. déduit de ce qui précède que l'examen préalable des plantes ornementales à reproduction asexuée devrait être conçu sur la base de normes et critères radicalement différents de ceux utilisés pour les autres catégories de Plantes. Ce vœu est, du reste, tout à fait conforme à la Convention de 1961 qui dispose, au premier alinéa de l'article 7, que " cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique en tenant compte de son système habituel de reproduction ou de multiplication ".

La C.I.O.P.O.R.A. estime en outre qu'une telle distinction est non seulement nécessaire mais encore urgente.

En effet, si l'examen préalable constitue la clé de voute de la Protection des Obtentions Végétales telle que

.../...

conçue par la nouvelle Convention, il risque également, si l'on n'y prend garde, d'en constituer la pierre d'achoppement.

1. L'examen préalable limite le nombre des pays ayant accès à la Convention d'Union de Paris de 1961 : en effet, celle-ci fait obligation à tout État adhérent d'être en mesure de donner immédiatement effet aux dispositions de la Convention et donc de procéder à l'examen préalable institué par l'Article 7.

Or il est avéré que de nombreux pays ne disposent pas, et ne disposeront pas avant longtemps, de capitaux, des installations nécessaires, de techniciens compétents pour élaborer et faire fonctionner un service d'examen préalable.

2. L'examen préalable limite le nombre des espèces susceptibles d'être protégées par les législations nationales votées en application des dispositions de la Convention. C'est ainsi que l'Allemagne Fédérale a justifié le refus d'extension de la protection aux oeilletons par l'absence d'installations ad hoc lui permettant de procéder à l'examen préalable des variétés de cette espèce.

3. L'examen préalable risque de devenir de plus en plus aléatoire et de moins en moins fiable en raison du nombre croissant des variétés mises au commerce dans chaque espèce et des pays avec lesquels les échanges commerciaux s'effectuent. Il fut un temps où les cultivars d'une espèce donnée, commercialisés dans un pays donné, provenaient pour la plupart d'obteneurs ressortissants de ce pays. Aujourd'hui l'origine de ces cultivars est de plus en plus variée : U.S.A., U.R.S.S., Japon, Australie, Nouvelle Zélande ... Il devient par conséquent pratiquement impossible, pour un expert, de connaître l'ensemble des cultivars existants à un moment donné ou même seulement l'ensemble des " variétés notoirement connues ". L'examen préalable devient donc de plus en plus difficile et de plus en plus long.

4. Etant difficile, l'examen préalable est naturellement coûteux (En France un certificat d'obtention coûte trois fois plus cher qu'un brevet d'invention !). Ce coût élevé limite par conséquent le nombre de variétés pour lesquelles les obtenteurs décident de déposer une demande de protection, ce qui, véritable cercle vicieux, entraîne à son tour la nécessité, pour les services chargés de l'examen, de maintenir des taxes élevées pour des raisons de rentabilité.

On peut se faire une idée plus précise de ce qui précède en consultant le Registre d'Inscription des variétés nouvelles (espèces à reproduction asexuée), tenu par le Syndicat Français des Obtenteurs de Nouveautés Horticoles (S.F.O.N.H.) : Au moment de l'entrée en vigueur de

.../...

539

C.I.O.P.O.R.A. Annexe II, page 6
 MEMORANDUM
 30.8.74.

C.I.O.P.O.R.A.
 MEMORANDUM
 30.8.74.

la loi française sur la protection des obtentions végétales, 850 variétés récentes étaient déjà inscrites sur le Registre du SNPNI et susceptibles, à ce titre, de bénéficier des dispositions de l'Article 36 de la loi française; or il y a été fait usage de cette option pour 32 variétés seulement. Par ailleurs, en Avril 1974, quelques 200 variétés nouvelles avaient été enregistrées sur ledit Registre depuis l'entrée en vigueur de la loi française alors que, au cours de la même période, 40 variétés seulement avaient fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention. Si l'on tient compte, enfin, du fait que le Registre en question n'englobe pas toutes les variétés qui sont mises au commerce (de nombreux obtenteurs ne sont pas syndiqués) on peut conclure des chiffres qui précèdent qu'il y a une désaffection assez inquiétante à l'égard de la protection conférée par la Convention.

Après enquête, la C.I.O.P.O.R.A. peut affirmer que la raison principale en est le coût de la protection, jugé trop élevé par un grand nombre d'obteneurs de plantes ornementales. Ces derniers s'efforcent de rentabiliser leurs travaux de recherche par des moyens détournés (vente à prix fort de matériel de propagation, gentlemen's agreements). L'autre raison en est sans doute les difficultés actuellement rencontrées par les obtenteurs (surtout en Grande Bretagne et au Danemark) avec l'application des Principes Directeurs de l' U.P.O.V. sur les dénominations.

5. Etant long, l'examen préalable risque enfin d'allonger les délais de mise au commerce des variétés nouvelles ou de prolonger indûment la période (antérieure à la publication de la délivrance du titre) pendant laquelle l'obteneur, tout en bénéficiant d'une protection provisoire, ne peut constater ou poursuivre les actes portant atteinte à ses droits qu'après la notification d'une copie certifiée de la demande.

IV . Il faut conclure de tout ce qui précède que l'examen préalable, tel que conçu actuellement, comporte de nombreuses limitations d'ordre humain, technique et financier et qu'il importe d'étudier et appliquer rapidement toutes les mesures de nature à permettre, sinon sa suppression, du moins, son allègement dans les limites compatibles avec les textes de la Convention actuellement en vigueur.

La C.I.O.P.O.R.A. a constaté avec satisfaction que le Conseil de l'Union Internationale avait déjà pris, notamment au cours de sa réunion d'Octobre 1973, un certain nombre de mesures propres à améliorer la situation, telles par exemple que la possibilité, pour chaque état membre, de délivrer le titre de protection sur la base

des résultats de l'examen préalable déjà effectué dans un autre état.

La C.I.O.P.O.R.A. considère néanmoins qu'il est nécessaire d'aller beaucoup plus loin dans le sens d'une simplification de l'examen préalable et se permet de suggérer les mesures suivantes :

A court terme :

1. Il est souhaitable que, pour chaque espèce le permettant sur le plan technique, un seul des pays de l'Union soit responsable de l'examen préalable de cette espèce, ceci de manière à éviter la multiplication onéreuse des collections de référence et des services d'examen. Les résultats de cet examen devraient être automatiquement reconnus par l'Etat qui en fait usage, sauf opposition de l'obteneur ou de toute personne intéressée. Il est souhaitable que le pays choisi pour l'examen d'une espèce donnée le soit en fonction de ses possibilités climatiques et techniques vis à vis de l'espèce en question. Il serait regrettable en effet que l'examen fût confié à un pays qui nécessiterait un délai de 2 ans là où un autre pays peut effectuer le même travail dans un délai plus court.

2. Dans le cas où plusieurs pays unionistes disposent de services analogues d'examen préalable d'une espèce donnée, les résultats du premier examen doivent s'imposer, dans les mêmes conditions que ci-dessus, aux autorités des autres états. Le déposant doit naturellement avoir le pouvoir de choisir librement le pays dans lequel il désire faire effectuer l'examen préalable de sa variété.

3. Dans le cas où, comme il est dit précédemment, l'examen n'est effectué que dans un seul Etat unioniste il n'est, de l'avis de la C.I.O.P.O.R.A., ni raisonnable ni justifié de réclamer aux autres pays utilisateurs autre chose qu'une simple couverture des frais administratifs occasionnés par la communication des résultats des examens effectués par ce pays. Il ne faut pas en effet oublier la finalité de la coopération internationale qui est essentiellement de réduire les frais de protection pour les obtenteurs comme pour les services officiels responsables. A cet égard la C.I.O.P.O.R.A. souhaiterait également que les taxes d'examen fussent uniformisées sur la base des tarifs les plus bas actuellement en vigueur.

4. Dès qu'un seul pays de l'Union protège une espèce donnée et a mis en place par conséquent des services correspondants d'examen préalable, cette espèce doit immédiatement et automatiquement être inscrite sur la liste des espèces pour lesquelles tous les autres pays s'engagent à appliquer les dispositions de la Convention.

5. Même dans le cas où l'examen préalable ne serait plus effectué que dans un seul pays, la C.I.O.P.O.R.A. propose de nommer, pour chaque espèce ornementale considérée, un groupe de travail permanent composé d'experts internationaux. Ces derniers, nommés par le Conseil et choisis en raison de leur compétence, auraient pour mission d'assister les services du pays chargé de l'examen de l'espèce en question et pourraient se déplacer sur demande. Ils tiendraient à jour les Principes Directeurs pour la conduite de l'examen préalable de chaque espèce considérée.

6. L'établissement d'une collection de référence exhaustive étant pratiquement irréalisable pour des raisons techniques et financières évidentes, la C.I.O.P.O.R.A. considère qu'il serait souhaitable de répertorier de manière complète et de tenir à jour, pour chaque espèce, la liste des variétés se trouvant dans des collections de référence privées ou publiques déjà existantes de manière à pouvoir y recourir en cas de besoin.

A moyen terme :

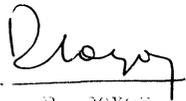
Même si les mesures qui précèdent sont de nature à apporter un allègement sensible au dispositif actuel d'examen préalable, il faut se demander si l'on ne doit pas envisager des solutions plus radicales et plus pragmatiques encore.

En effet la Nouvelle Zélande a récemment élaboré une loi sur la Protection des Obtentions Végétales dont les dispositions prévoient que l'examen peut être effectué sur la base de plantes de référence demeurant chez le demandeur lui-même. De même, aux Etats Unis, le Plant Variety Protection Act du 1er Janvier 1971, qui institue une protection pour les catégories de plantes non protégeables par la Plant Patent Act de 1930 et qui est pourtant très largement inspiré de la Convention de 1961, ne prévoit pas d'examen préalable au sens où l'entend le Convention.

C'est pourquoi la C.I.O.P.O.R.A. demande que des contacts soient pris par le Conseil et les Organisations Professionnelles représentatives avec les autorités compétentes de ces pays afin de connaître les raisons qui ont déterminé cette option, afin de confronter les expériences acquises en ce domaine et afin de faire le bilan, de manière objective, des avantages et inconvénients des deux systèmes.

La C.I.O.P.O.R.A. se tient à l'entière disposition du Conseil de l'Union pour débattre plus en détail de chacun des points évoqués dans le présent Mémoire.

Pour la C.I.O.P.O.R.A.



R. RUYEN
Le Secrétaire Général.

C I O P O R A

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUEE

4, Place Neuve - GENÈVE

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

RR/PR

Le 5 Avril 1974.

Monsieur le Secrétaire Général
du Bureau de l'Union Internationale
sur la Protection des Obtentions Végétales
32, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
SUISSE

Monsieur le Secrétaire Général,

Lors de sa dernière réunion, le Comité Directeur de notre Association a soigneusement examiné les " Principes Directeurs pour les Dénominations variétales " adoptés par le Conseil de l'UPOV le 12 Octobre 1973 et que vous avez bien voulu nous communiquer.

C'est avec une immense déception que nous avons dû constater que le nouveau texte des " Principes Directeurs " ne tient absolument aucun compte

- ni des observations officielles transmises par la CIOPORA au Conseil de l'UPOV le 8 Avril 1972;

- ni de l'avis UNANIMEMENT exprimé, lors de la consultation du 6 décembre 1972, tant par les organisations professionnelles d'obteneurs et d'utilisateurs les plus représentatives (ASSINSEL, FIS, CIOPORA) que par les instances internationales les plus compétentes en la matière (AIPPI, CCI);

- ni de nos nombreuses correspondances et notamment de notre lettre du 11 juillet 1973 faisant suite à l'article publié par Monsieur le Vice Secrétaire Général de l'UPOV sur ce sujet.

Non seulement cette réglementation ne tient pas compte de nos observations mais elle est encore plus restrictive que la réglementation provisoire" des 28 et 29 Octobre 1970 : c'est ainsi, notamment, que désormais la dénomination doit être à la fois facile à prononcer et "facile à retenir".

Par ailleurs les Principes Directeurs nouveaux laissent subsister la situation inextricable sur laquelle nous avons attiré votre attention

.../...

541

CIOPORA 4 Place Neuve, GENEVE.

.../...

(nos lettres des 10.2.1970 et 28.7.1971) et qui, par le jeu simultané des dispositions de la Convention (art. 13- alinéa 5) et de la législation britannique (section V A) risque de se perpétuer tant que cette dernière continuera d'être appliquée au mépris de l'article 13 - alinéa 9 de la Convention.

Notre Comité Directeur s'explique mal les raisons qui ont conduit le Groupe de Travail " Dénominations " à ne pas tenir compte des usages professionnels en vigueur depuis 20 ans et à ne pas suivre l'avis des juristes les plus éminents en ce domaine. Les obtenteurs et horticulteurs qui connaissent en ce moment des difficultés particulièrement graves ne peuvent ni comprendre ni accepter, qu'en l'absence de justifications juridiques ou économiques, de nouvelles entraves administratives soient apportées à l'exercice de leur profession.

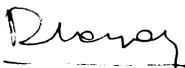
Il est à craindre qu'une telle réglementation, si elle devait être maintenue, ne conduise les obtenteurs à délaisser la nouvelle protection conférée par la Convention de 1961 et ceci d'autant plus qu'un certain nombre d'entre eux trouvent cette protection d'un coût difficilement supportable eu égard à la faible rentabilité de certaines variétés.

C'est pourquoi notre Comité demande au Conseil de l'UPOV de bien vouloir accepter de revoir les Principes Directeurs et à cet effet nous nous permettons de joindre à la présente les commentaires et propositions d'amendement suggérés par notre Association.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour le cas où vous jugeriez utile d'organiser une nouvelle rencontre avec les représentants de notre Association.

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de notre considération distinguée.

pour la C.I.O.P.O.R.A.
le Secrétaire Général


R. ROYON

CIOPORA

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEUÉE

4, Place Neuve - GENÈVE

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 1 6328 GENÈVE

COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

concernant

LES PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES DENOMINATIONS VARIETALES

(adoptés par le Conseil de l' UPOV le 12 Octobre 1973)

Article 1.

Commentaire : La fin du 2ème paragraphe nous semble être en contradiction avec le principe énoncé au paragraphe 1. La dénomination doit permettre d'identifier la variété, c'est à dire de la reconnaître du point de vue de son " état civil ", quel que soit le pays dans lequel elle est commercialisée. C'est pourquoi, de l'avis de la CIOPORA, seul un système de dénominations - codes permet d'éliminer les difficultés d'ordre linguistique.

Article 2.

Commentaire : Rien, dans le texte de l'article 13 de la Convention de 1961, n'autorise à exiger que la dénomination doive être utilisée au delà des relations entre obtenteur et licencié. Le paragraphe 7 dudit article 13 ne parle que de la vente " du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ". Quant aux pays, rares encore, dans lesquels le droit de l'obteneur s'étend jusqu'au produit fini, l'utilisation de la dénomination doit avoir pour seul but le contrôle de l'authenticité de la variété et non une fonction à caractère commercial ou publicitaire.

Amendement proposé : supprimer : " pour un acheteur moyennement attentif ".

Article 3.

Commentaire : La CIOPORA a déjà, à maintes reprises, exposé sa position sur ce point et fait valoir les multiples avantages du système de nomenclature utilisé depuis maintenant 20 ans par ses adhérents. Elle maintient son point de vue. En outre la CIOPORA estime qu'il est excessif d'exiger que la dénomination soit à la fois " facile à prononcer et facile à retenir ". En effet ce serait confondre là le rôle de la dénomination avec celui de la marque. Celle-ci et seulement celle-ci, doit, pour être efficace, être facile à prononcer et facile à retenir car c'est elle qui constitue le pôle d'attraction de la clientèle. C'est pourquoi, pour une même variété, la marque

.../...

C I O P O R ACOMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUÉE**4, Place Neuve - GENÈVE**

TÉLÉPH. : 25.13.55 - TÉLÉGR. : CIOPORA GENÈVE - CH. POSTAUX : 116328 GENÈVE

543

devra, le cas échéant, être différente suivant les problèmes de linguistique ou de marketing rencontrés dans les différents pays. Quant à la dénomination, elle doit seulement permettre d'identifier la variété au même sens que l'on " identifie " une empreinte et c'est pourquoi elle doit être identique dans tous les pays de la Convention, ce qui risque d'être pratiquement impossible si l'on exige d'elle simultanément les deux qualités susmentionnées.

Proposition d'amendements :

1. Supprimer : " mais qui doivent être faciles à prononcer et à retenir ".
2. Sans changement.
3. Sans changement.
4. Supprimer : " lorsqu'une variété sert exclusivement à la production de matériel de reproduction d'autres variétés ".
Texte proposé : " La dénomination peut aussi être formée d'une combinaison de lettres et de chiffres ou de syllabes et de chiffres sous réserve que, selon l'avis des autorités compétentes, ce type de dénomination corresponde, pour l'espèce en question, à un usage établi dans plusieurs Etats de l'Union."

Articles 4. 5. 6. 7. 8. et 9.

Sans commentaires.

Article 10.

Commentaire : Dans le cadre du système de nomenclature préconisé par la CIOPORA, une telle disposition ne présente que très peu d'intérêt pour nos adhérents.

C. I. O. P. O. R. A.

René ROYON

5 Avril 1974.

[Fin de l'annexe III et du document]